

**Commission de la présidence du conseil**

***Seuil de reconnaissance des partis politiques***

***et***

***durée des interventions***

**Rapport et recommandations**

Rapport déposé au conseil municipal  
Le 20 août 2012

**Direction générale**

Direction du greffe  
Division des élections et du soutien aux commissions  
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

**La commission :****Président**

*M. Harout Chitilian  
Arrondissement d'Ahuntsic–Cartierville*

**Vice-présidents**

*M. Marvin Rotrand  
Arrondissement de  
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce*

*Mme Anie Samson  
Arrondissement de  
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension*

**Membres**

*Mme Manon Barbe  
Arrondissement de LaSalle*

*M. Frantz Benjamin  
Arrondissement de  
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension*

*M. Ross Blackhurst  
Arrondissement de LaSalle*

*M. François Limoges  
Arrondissement de  
Rosemont–La Petite-Patrie*

*Mme Lyn Thériault  
Arrondissement de Mercier–Hochelaga-  
Maisonneuve*

*M. Claude Trudel  
Arrondissement de  
Verdun*

Montréal, le 20 août 2012

M. Gérald Tremblay  
Maire de Montréal  
Hôtel de ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Monsieur le Maire,

Conformément à la résolution du comité exécutif CE11 0940 et à la résolution du conseil municipal CM11 0409, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission de la présidence du conseil, le rapport de la commission traitant du seuil de reconnaissance des partis politiques. Le rapport présente également, tel que demandé dans la réponse du comité exécutif au rapport de la commission sur la révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051), la recommandation de la commission quant à l'opportunité d'accorder le même temps de parole aux questions et aux réponses. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(ORIGINAL SIGNÉ)*

Harout Chitilian  
Président

*(ORIGINAL SIGNÉ)*

Nicole Paquette  
Secrétaire recherchiste

## Table des matières

---

Introduction .....	4
Résolutions CE11 0940 et CM11 0409.....	4
Méthodologie .....	4
Seuil de reconnaissance des partis politiques .....	5
Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec .....	5
Loi sur les cités et villes .....	6
Modifications proposées au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) .....	6
Seuil de reconnaissance des partis politiques .....	6
Durée des interventions (articles 44 et 48) .....	6
Conclusion .....	7
Recommandation .....	7
Annexe	
Tableau-synthèse des modifications proposées au Règlement 06-051 .....	8

## Introduction

En 2010, la Commission de la présidence du conseil a pris l'initiative de réviser le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) afin que celui-ci réponde davantage aux besoins du conseil actuel. La commission a déposé son rapport au conseil du 20 septembre 2010.

Préoccupé par le fait que plus de trois partis politiques puissent être représentés au conseil, le comité exécutif a mandaté la Commission de la présidence du conseil pour étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis. Dans sa réponse déposée au conseil du 20 juin 2011<sup>1</sup>, le comité exécutif demandait en outre à la commission de clarifier sa recommandation relative aux articles 44 et 48 du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051), notamment sur la justesse d'accorder le même temps de parole aux questions et aux réponses.

## Résolutions CE11 0940 et CM11 0409

Le 15 juin 2011, le comité exécutif mandatait la Commission de la présidence du conseil pour :

- 1- étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis;
- 2- recommander une procédure encadrant l'élection par vote secret du président et du vice-président du conseil applicable après l'élection générale de novembre 2013.

Le 20 juin 2011, le comité exécutif déposait au conseil sa deuxième réponse au rapport de la Commission de la présidence du conseil portant sur la révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051). La commission ayant formulé des recommandations précises quant aux questions orales et écrites des membres de l'opposition, le comité exécutif a jugé que celles-ci nécessitaient certaines clarifications et a demandé à la commission de se pencher à nouveau sur la justesse d'accorder le même temps de parole aux questions et aux réponses.

Le présent rapport porte sur le seuil de reconnaissance des partis politiques et la durée des interventions prévues aux articles 44 et 48 du Règlement 06-051. Notons que la commission a déposé son rapport relatif à l'élection par vote secret du président et du vice-président du conseil au conseil du 19 mars 2012.

## Méthodologie

La commission a débuté ses travaux sur le seuil de reconnaissance des partis politiques en novembre 2011. Elle a consacré, en tout ou en partie, cinq séances de travail à ce sujet, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le 24 avril, les 8 et 22 mai et le 12 juin 2012. Durant ses travaux, la commission a eu l'opportunité de prendre connaissance de la procédure parlementaire du Québec<sup>2</sup> définissant la notion de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale et spécifiant, en annexe III, la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et la répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39<sup>e</sup> législature. La commission a aussi été informée des règles prévues dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) concernant les crédits prévus et le remboursement de certaines dépenses.

En ce qui concerne la durée des interventions, la commission a discuté de cette question au cours des séances de travail des 22 mai et 12 juin 2012.

---

<sup>1</sup> Résolution CM11 0409

<sup>2</sup> <http://www.assnat.qc.ca/fr/publications/fiche-procedure-parlementaire.html>

La commission dépose son rapport et ses recommandations au conseil municipal du 20 août 2012.

### **Seuil de reconnaissance des partis politiques**

À la suite de l'élection générale du 1<sup>er</sup> novembre 2009, la commission a pris l'initiative de procéder à la révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051), notamment afin que celui-ci reflète davantage la composition du conseil. La *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11-4, Annexe C, article 16) prévoit la désignation du chef de l'opposition officielle et du leader de l'opposition. Quant au Règlement 06-051, il spécifie les critères de désignation des leaders :

13. Chaque parti politique autorisé en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), qui est représenté au conseil par au moins 2 conseillers ou qui a obtenu au moins 5 % des votes lors de la dernière élection générale, désigne un leader parmi ses représentants au conseil.

*En outre, le regroupement politique d'au moins 5 conseillers qui ne sont pas membres d'un parti politique visé au premier alinéa peut désigner un représentant auprès du président que le président peut consulter, au besoin, en matière procédurale. Les conseillers qui désirent faire partie d'un tel regroupement doivent en aviser le président par écrit et indiquer le nom du conseiller qui agira comme représentant.*

*Pour chaque désignation, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique ou du regroupement qui a fait la désignation.*

Le règlement est toutefois muet sur la reconnaissance des tiers partis et des chefs de partis de ceux-ci. Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, le chef du parti politique Projet Montréal a recueilli 25,45 % des voix exprimées à la mairie et 13 candidats de ce parti ont été élus. Dans ce contexte, la commission a proposé, dans son rapport déposé le 20 septembre 2010<sup>3</sup>, des modifications au Règlement 06-051 afin de reconnaître la seconde opposition. Toutefois, le mandat confié à la commission par le comité exécutif en rapport avec le seuil de reconnaissance des partis politiques l'a amenée à réviser sa recommandation et à proposer une approche plus générale de manière à répondre à différentes possibilités.

### Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec

Le 8 décembre 2008, l'Action démocratique du Québec (ADQ) a fait élire 7 députés et a obtenu 16,4 % des voix. En fonction de ces résultats, ces députés ne forment pas un groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale<sup>4</sup> qui prévoit à l'article 13 que :

*« Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.*

*À l'exception du Président, les députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire siègent à titre d'indépendants. »*

Considérant la réflexion en cours sur les critères de reconnaissance d'un parti politique comme groupe parlementaire, un règlement particulier a été établi pour la durée de la 39<sup>e</sup> législature pour les députés de l'ADQ. Ces derniers seront donc reconnus comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition.

Le Règlement de l'Assemblée nationale n'a toutefois pas été modifié de manière permanente.

<sup>3</sup> [http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=6877,84179637&\\_dad=portal&\\_schema=PORTAL](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6877,84179637&_dad=portal&_schema=PORTAL)

<sup>4</sup> <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/fondements-procedure-parlementaire/reglement-assemblee.html>

### Loi sur les cités et villes

La *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) énonce, aux articles 114.4 à 114.12 inclusivement, les règles applicables au personnel de cabinet du maire de la Ville et de chaque arrondissement. Le conseiller désigné, c'est-à-dire le conseiller que désigne à ce titre tout parti autorisé par le Directeur général des élections du Québec<sup>5</sup> (autre que celui du maire) dont l'ensemble des candidats a obtenu, lors de la dernière élection générale dans la municipalité, au moins 20 % de tous les votes valides, est assujéti aux mêmes règles. Le partage des crédits s'effectue selon les normes fixées par le comité exécutif.

La loi prévoit également le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers. Le remboursement est fonction de la proportion de votes obtenus (articles 474.0.1 et 474.0.2).

Enfin, le remboursement des dépenses faites pour l'administration courante de tout parti autorisé pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour la coordination de l'action politique de ses membres correspond à 0,35 \$ par électeur (article 474.0.4). Le partage est proportionnel au nombre total de votes valides obtenus par l'ensemble des candidats d'un parti.

### **Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)**

Bien que la *Loi sur les cités et villes* précise certains avantages pécuniaires auxquels a droit un parti politique autorisé et ayant obtenu au moins 20 % de tous les votes valides lors de la dernière élection générale, c'est le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne (06-051) qui détermine, entre autres, la préséance au niveau de la prise de parole et le temps de parole.

#### Seuil de reconnaissance des partis politiques

D'entrée de jeu, la commission propose de définir à l'article 1 du Règlement 06-051 les critères de reconnaissance d'un parti politique. La commission suggère ainsi qu'un parti politique, pour être reconnu, soit conforme aux critères suivants :

- un parti formé d'au moins 5 conseillers de la Ville ;
- un chef de parti ayant obtenu au moins 10 % des votes à la mairie de la Ville ;
- un chef de parti dont le colistier est élu et lui cède son siège.

Le plus grand nombre de conseillers de la Ville détermine l'ordre des partis. Dans le cas où le nombre de conseillers est égal, l'ordre serait établi en fonction du plus grand pourcentage de votes à la mairie.

Quant à l'ordre des intervenants établi à l'article 58, la commission propose de reconnaître le leader de l'opposition officielle après le chef de l'opposition officielle et par la suite, le chef de tout parti reconnu à l'article 1 ce qui exclut les leaders des formations politiques autres que l'opposition officielle.

Les articles 67 et 68 déterminent la durée des interventions durant les délibérations. La commission propose d'accorder à l'article 67, 15 minutes de temps de parole aux chefs de tout parti politique reconnu à l'article 1. En ce qui concerne l'article 68, soit le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à l'étude respective du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations, la commission propose d'accorder 20 minutes pour le chef de tout parti politique reconnu à l'article 1.

#### Durée des interventions (articles 44 et 48)

Dans son rapport sur la révision du Règlement 06-051 déposé au conseil le 20 septembre 2010, la commission avait rendu compte des quatre mois d'expérimentation des temps de parole suivants :

---

<sup>5</sup> <http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/municipal/repag/obtenir-une-autorisation.php>

- 1 minute 30 pour la question principale ;
- 1 minute pour la question complémentaire ;
- 1 minute 30 pour la réponse à la question principale ;
- 1 minute pour la réponse à la question complémentaire.

À la séance de travail du 22 juin 2010, après quatre mois d'expérimentation, les commissaires estimaient l'expérience suffisamment concluante pour recommander de modifier les articles 44 et 48 afin d'indiquer les temps de parole pour les questions et les réponses.

En 2012, après deux années d'expérimentation de la proposition relative à la durée des interventions des membres du conseil à la période de questions, la commission s'est penchée à nouveau sur cette question à la demande du comité exécutif qui souhaitait que la commission évalue la justesse des temps de parole proposés soit 1 minute 30 pour la question principale et 1 minute pour la complémentaire; 1 minute 30 pour la réponse à la question principale et 1 minute pour la réponse à la question complémentaire.

À la suite de son analyse, la commission recommande d'inclure la durée des interventions proposée aux articles 44 et 48 car l'expérimentation est probante. En effet, la commission est d'avis que la durée limitée des interventions amène les élus à préciser davantage leur pensée et à s'exprimer de manière concise ce qui offre ainsi à un plus grand nombre d'élus la possibilité de s'exprimer durant la période de questions des membres du conseil.

## **Conclusion**

En 2010, la commission avait recommandé d'inclure au Règlement 06-051 la reconnaissance du chef et du leader de la seconde opposition. Cette proposition s'appuyait sur les résultats de l'élection du 1<sup>er</sup> novembre 2009. Suite au dépôt du rapport de la commission en septembre 2010, le comité exécutif a mandaté la commission afin qu'elle se penche de manière plus générale sur le seuil de reconnaissance des partis politiques. La commission a repris sa réflexion non pas sous l'angle particulier des résultats électoraux de 2009 mais en pensant à l'avenir et à la pérennité des modifications proposées. La commission a également procédé à une nouvelle analyse de la durée des interventions (articles 44 et 48) qu'elle proposait en septembre 2010.

La commission remercie le comité exécutif de lui avoir confié ces mandats. Au terme de sa réflexion, la commission propose des avenues qui reflèteront à long terme la diversité de la composition du conseil et faciliteront les débats.

## **Recommandation**

À l'issue de ses travaux, la Commission de la présidence du conseil remercie les fonctionnaires qui ont participé à la démarche de réflexion et adresse unanimement la recommandation suivante au conseil municipal :

### **R-1**

Que la Ville de Montréal confie à la Direction générale le mandat de modifier le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) afin d'y intégrer les modifications décrites au tableau annexé au présent rapport.

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
Article 1 – Définitions	1. Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	<b>PRÉLIMINAIRE</b> - Que le chef de la seconde opposition et le porte-parole de la seconde opposition soient définis à ce chapitre.	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005 <sup>6</sup>	Modification accueillie favorablement - sommaire 1113430005 <sup>7</sup>
	2. Mandat CE11 0940 – Étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis.	<b>FINALE</b> - un parti politique, pour être reconnu, doit être conforme aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un parti formé d'au moins 5 conseillers de la Ville ;</li> <li>• un chef de parti ayant obtenu au moins 10 % des votes à la mairie de la Ville ;</li> <li>• un chef de parti dont le colistier est élu et lui cède son siège.</li> </ul> Le plus grand nombre de conseillers de la Ville détermine l'ordre des partis. Dans le cas où le nombre de conseillers est égal, l'ordre est établi en fonction du plus grand pourcentage de votes à la mairie.	Unanimité	Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – dépôt au CM – 20 août 2012	

<sup>6</sup> Le rapport de la commission est en pièce jointe au sommaire

<sup>7</sup> La réponse du comité exécutif est en pièce jointe au sommaire

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
Article 3 – Pendant l'assemblée, le public est admis dans les tribunes	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Pendant l'assemblée, l'accès aux tribunes est réservé aux personnes autorisées par le Bureau de la présidence du conseil. (Depuis plusieurs années, le public est admis dans le hall d'honneur. Il y a lieu de corriger l'article 3.)			
Article 5 - Sur recommandation du maire, le conseil désigne, parmi ses membres, un président pour diriger les assemblées du conseil, conformément à l'article 43 de l'annexe C de la Charte. Il désigne également, de la même manière, un vice-président.	1. Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	<b>PRÉLIMINAIRE</b> : Que le président du conseil et le vice-président soient élus au scrutin secret par les membres du conseil.	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Modification accueillie favorablement - sommaire 1113430005
	2. Mandat CE11 0940 - Recommander une procédure encadrant l'élection par vote secret du président et du vice-président du conseil applicable après l'élection générale de novembre 2013	<b>FINALE</b> : Procédure encadrant l'élection du président et du vice-président détaillée au rapport.	Majoritaire – rapport minoritaire de l'opposition officielle	Procédure encadrant l'élection par vote secret du président et du vice-président du conseil – dépôt au CM – 19 mars 2012 – sommaire 1121165002	
Article 9 - Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes : (voir règlement) <sup>8</sup>	Mandat d'initiative – Reconnaissance de la présidence du conseil	Bonification du rôle et des fonctions du président.	Unanimité	Reconnaissance de la présidence du conseil – dépôt au CM – 25 octobre 2011 – sommaire 1101165007	Recommandations de la commission accueillies favorablement par le comité exécutif. Des actions ont été entreprises sans toutefois entraîner des modifications réglementaires – sommaire 1113430001

<sup>8</sup> Règlements en ligne : [http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=3619,4034063&\\_dad=portal&\\_schema=PORTAL](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=3619,4034063&_dad=portal&_schema=PORTAL)

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
Article 12 - Sous réserve de l'article 100, les décisions du président sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Biffer "Sous réserve de l'article 100". L'article 100 spécifie qu'un membre du conseil peut, s'il est appuyé par 5 autres membres, en appeler de la décision du président auprès du conseil.	Majorité – rapport minoritaire de M. Rotrand, Mme Teti-Tomassi et M. Benjamin	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Dans sa réponse, le comité exécutif n'a pas abordé ce sujet - sommaire 1113430005
Article 14 - Leaders	1. Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	<u>PRÉLIMINAIRE</u> - Que les définitions des leaders soient dorénavant incluses au Chapitre I - Définitions et qu'on y ajoute la définition de "leader de la seconde opposition".	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Dans sa réponse, le comité exécutif n'a pas spécifiquement abordé ce sujet - sommaire 1113430005
	2. Mandat CE11 0940 – Étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis	<u>FINALE</u> – Il n'est pas requis de définir "leader de la seconde opposition".	Unanimité	Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – dépôt au CM – 20 août 2012	

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
<p>Article 17 - Les assemblées régulières du conseil ont lieu au moins 10 fois par année.</p> <p>Article 20 - Une assemblée, qu'elle soit régulière ou spéciale, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation.</p> <p>À moins que le conseil n'en décide autrement, les séances ont lieu de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 23 h.</p> <p>Article 37 – Ordre du jour – Séquence des rubriques</p>	1. Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	<p><u>PRÉLIMINAIRE</u>- La commission propose de débiter l'assemblée du conseil le lundi à 14 heures avec l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour jusqu'à la rubrique 20, des dossiers en orientation pour le conseil d'agglomération et la tenue d'une période de questions des membres du conseil. La première période de questions du public est maintenue le lundi à la séance de 19 heures.</p> <p>Elle propose d'expérimenter la pratique sur une période d'au moins six mois.</p>	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Résolution CM11 0167 – Mise en place du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011
	2. Mandat d'initiative – Évaluation du projet-pilote de modifications à l'horaire. (articles 17, 20, 37 et 53)	<p><u>FINALE</u> - Que la Ville de Montréal intègre au <i>Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)</i> les règles édictées dans le cadre du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal.</p>	Majorité – rapports minoritaires de l'opposition officielle et de la seconde opposition	Rapport horaire du CM – dépôt au CM – 21 novembre 2011 – sommaire 1111165004	Prolongation du projet-pilote jusqu'à ce que le Règlement 06-051 soit modifié – sommaire 1113599004

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
Article 35 - Sur motion présentée par le leader de la majorité, le conseil peut reporter un point à l'ordre du jour à l'assemblée régulière suivante du conseil. Cette motion peut faire l'objet d'un débat restreint.	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Ajouter « À l'assemblée régulière suivante, la motion ne pourra toutefois faire l'objet d'une nouvelle motion de report sans le consentement de tous les partis. ».	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Modification accueillie favorablement - sommaire 1113430005
Article 38 – temps de parole lors du dépôt de rapports ou documents prévus à l'article 37	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Augmenter à 10 minutes par rubrique de l'ordre du jour	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Modification non retenue par le comité exécutif -sommaire 1113430005

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
<p>Articles 44 - Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.</p> <p>Article 48 – La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche et être brève et claire.</p>	1. Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	<u>PRÉLIMINAIRE</u> - Limiter la question principale à 1 m 30 et la question complémentaire, à 1 m. Limiter le temps de réponse à 1 m 30 pour la question principale et à 1 m pour la question complémentaire. À la suite de la séance du 2 mars 2011, il fut convenu d'expérimenter cette proposition et les leaders ont été chargés d'informer les membres de leur parti. À la séance du 22 juin 2011, après quatre mois d'expérimentation, l'expérience fut jugée concluante et il fut recommandé de modifier les articles 44 et 48 afin d'indiquer les temps de parole pour les questions et les réponses.	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Dans sa réponse, « le comité exécutif considère toutefois que les recommandations nécessitent certaines clarifications, notamment sur la justesse d'accorder le même temps de parole aux questions et aux réponses ». - sommaire 1113430005
	2. Mandat de clarifier la justesse d'accorder le même temps de parole aux questions et aux réponses. - sommaire 1113430005	<u>FINALE</u> – Après analyse, la commission recommande d'inclure la durée des interventions proposée aux articles 44 et 48 car l'expérimentation est probante : 1 m 30 pour la question principale et à 1 m pour la question	Unanimité	Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – dépôt au CM – 20 août 2012	

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
		complémentaire et 1 m 30 pour la réponse à la question principale et 1 m pour la réponse à la question complémentaire.			
Article 51 - Une période de questions orales du public a lieu au début de chaque séance.	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Dans le cas où l'horaire des assemblées ordinaires du conseil devrait être modifié de façon permanente, il y aurait lieu de modifier cet article qui prévoit qu'une période de questions orales a lieu au début de chaque séance.	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Prolongation du projet-pilote jusqu'à ce que le Règlement 06-051 soit modifié – sommaire 1113599004
Article 53 - La période de questions du public est d'une durée de 60 minutes lors de la première séance d'une assemblée et de 30 minutes lors de toute autre séance.	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Que la période de questions soit d'une durée de 90 minutes à la première séance, sans possibilité de prolongation.	Majorité – dissidence la seconde opposition	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Modification accueillie favorablement - sommaire 1113430005
Article 56 – Une période de questions orales des membres du conseil suit immédiatement la période de questions orales du public au début de chaque séance.	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Concordance avec les articles relatifs à l'horaire et au déroulement du conseil.			

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
Article 58 - Lors de la première période de questions des membres du conseil au cours d'une assemblée, le président doit reconnaître, en priorité, les questions posées par :  1° le chef de l'opposition officielle;  2° les leaders, à l'exception du leader de la majorité;  3° les autres membres du conseil, selon l'ordre des demandes	1. Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	<u>PRÉLIMINAIRE</u> - La commission propose d'ajouter :  - le chef de la seconde opposition  - le leader de l'opposition officielle  - le leader de la seconde opposition  - la question posée par le chef de la seconde opposition	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005	Dans sa réponse, le comité exécutif n'a pas spécifiquement abordé ce sujet mais il mandate la commission pour étudier le seuil de reconnaissance des partis politiques.
	2. Mandat CE11 0940 – Étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis	<u>FINALE</u> - La commission propose de reconnaître le leader de l'opposition officielle après le chef de l'opposition officielle et par la suite, le chef de tout parti reconnu à l'article 1 ce qui exclut les leaders des formations politiques autres que l'opposition officielle.	Unanimité	Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – dépôt au CM – 20 août 2012	
Article 64 - Le membre du conseil à qui la question s'adresse peut y répondre lors d'une séance du conseil soit oralement soit en déposant sa réponse écrite au conseil. Le greffier la consigne ensuite au registre, en transmet copie au membre	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Préciser le délai pour obtenir réponse à une question écrite, soit "au plus tard à la deuxième assemblée ordinaire du conseil" suivant celle où la question a été posée. La commission précise également qu'une réponse écrite est demandée pour une question écrite et	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005	Dans sa réponse, le comité exécutif n'a pas spécifiquement abordé ce sujet - sommaire 1113430005

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
du conseil intéressé.		recommande de biffer la possibilité d'une réponse orale.			
Articles 67 et 68 – Durée des interventions – temps de parole	1. Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	<b>PRÉLIMINAIRE</b> - Ajouter à l'article 67 "15 minutes pour le chef de la seconde opposition"  Ajouter à l'article 68 "20 minutes pour le chef de la seconde opposition"	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005	Modification accueillie favorablement - sommaire 1113430005
	2. Mandat CE11 0940 – Étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis	<b>FINALE</b> - La commission propose d'accorder à l'article 67, 15 minutes de temps de parole au chef de tout parti politique reconnu à l'article 1. En ce qui concerne l'article 68, 20 minutes pour le chef de tout parti politique reconnu à l'article 1.	Unanimité	Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – dépôt au CM – 20 août 2012	
Article 77 - Une motion doit être appuyée par un autre membre du conseil. L'auteur de la motion ou le membre du conseil qui appuie cette motion doit être présent lors des délibérations sur celle-ci.	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Ajouter « Dans le cas d'une séance d'étude du budget annuel ou du programme triennal d'immobilisations, une motion d'amendement n'impliquant qu'un transfert à l'intérieur du cadre budgétaire proposé est recevable, ce qui signifie qu'elle n'a pas à être	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005	Dans sa réponse, le comité exécutif n'a pas spécifiquement abordé ce sujet - sommaire 1113430005



<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
Article 100 - Un membre du conseil peut, s'il est appuyé par 5 autres membres, en appeler de la décision du président auprès du conseil.	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Abroger l'article 100.	Majorité - rapport minoritaire de M. Rotrand, Mme Teti-Tomassi et M. Benjamin	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005	Dans sa réponse, le comité exécutif n'a pas spécifiquement abordé ce sujet - sommaire 1113430005
Article 43 - Règlement de régie interne du conseil d'agglomération (RCG 06-027)	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	À la demande de la Coalition verte, la commission a étudié la question et après vérification du nombre de citoyens refusés lors de l'inscription à la période de questions, elle recommande de modifier le règlement de manière à ce que la période de questions orales du public au conseil d'agglomération soit de 60 au lieu de 30 minutes à la première séance.  En outre, la commission recommande d'assurer, lorsque requis et applicable, la concordance avec le <i>Règlement de régie interne du conseil d'agglomération (RCG 06-027)</i> .	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011– sommaire 1101165005	Dans sa réponse, le comité exécutif n'a pas spécifiquement abordé ce sujet - sommaire 1113430005
	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Registre des décisions du président	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005	Modification accueillie favorablement - sommaire 1113430005 Le mandat a été confié à la Direction du greffe et le registre a été créé.

<b>Modifications au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Version 29 juin 2012</b>					
<b>Article du règlement</b>	<b>Mandat</b>	<b>Modification proposée</b>	<b>Position des commissaires</b>	<b>Rapport de la commission</b>	<b>Réponse du comité exécutif</b>
	Mandat d'initiative – Révision du règlement 06-051	Compilation du temps de parole des conseillers	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2011 – sommaire 1101165005	Mise en place d'un mécanisme informationnel permettant d'assurer le suivi du temps de parole par l'équipe de soutien technique responsable de la sonorisation et l'enregistrement des séances.